

GE_GERICHTE ATAS/371/2018 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_371_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/371/2018 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/371/2018 del 2 maggio 2018

Erwägungen

E. 11

Le SPC se pose encore la question de savoir si l'assuré a accompli un devoir moral en acceptant qu'un droit d'usufruit soit accordé à son frère. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constituait un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC (arrêt du Tribunal fédéral 9C 846/2010 ; ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Dans un arrêt du 1er mars 2017 (9C_545/2016), le Tribunal fédéral a confirmé qu'il ne suffisait pas qu'un comportement particulier soit exigible socialement, encore fallait-il que l'omission de ce comportement puisse être qualifiée d'inconvenante ou de choquante (ATF 131 V 329 consid. 4.2 p. 332 ss). Il a par ailleurs considéré que le fait pour un parent de ne pas assumer les dettes de ses enfants n'avait de nos jours rien de choquant socialement. Aussi a-t-il considéré que l'argument invoqué par la recourante, selon lequel elle avait agi par devoir moral en remboursant les dettes de ses enfants, n'était pas pertinent. Il y a lieu de constater, dans le cas d'espèce, qu'il n'est quoi qu'il en soit, pas question de devoir moral, dès lors que l'assuré a l'obligation légale d'accepter l'usufruit en faveur de son frère. 17. Aussi le recours est-il admis, la décision sur opposition du 13 avril 2017 annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouveau calcul et nouvelle décision.

A/2166/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.